



**RÈGLEMENT
DU COMITÉ DU MUSÉE D'HORLOGERIE
DU CHÂTEAU DES MONTS**

(du 9 février 2010)

Le Conseil général de la Commune du Locle,
a r r ê t e :

PRÉAMBULE

Les références aux personnes formulées au masculin s'entendent également au féminin.

I. PROPRIÉTÉ

Article premier.- Le Musée d'horlogerie du Château des Monts, **Propriété** désigné ci-après Musée, (salles, collections, accessoires, etc.), est propriété de la Commune du Locle.

II. BUT

Art. 2.- Le Musée a pour but d'illustrer et de valoriser l'horlogerie sous les aspects historiques, techniques et artistiques. **But**

III. SURVEILLANCE

Art. 3.- ¹ Le Musée est placé sous la responsabilité du **Surveillance** Conseil communal qui en assure la haute surveillance.

² Les tâches de surveillance sont déléguées au comité (cf. Art. 7, chiffre ⁴).

IV. DIRECTION ET ADMINISTRATION

Art. 4.-

- ¹ La direction et l'administration (y compris les collections particulières) sont confiées, en vertu du présent règlement, par le Conseil communal au conservateur. **Direction et administration**
- ² Le conservateur travaille en étroite collaboration avec un comité.
- ³ Le Conseil communal établit le cahier des charges du conservateur et le soumet au comité.

V. COMITÉ

Art. 5.-

- ¹ Le comité se compose de 7 à 16 membres, nommés pour 4 ans par le Conseil communal, au début de chaque législature, après consultation du comité en charge. Les membres sont rééligibles. Ils peuvent être exclus pour justes motifs par décision du Conseil communal. **a) Nomination**
- ² Le conseiller communal, directeur des affaires culturelles de la Ville, participe de plein droit au comité avec voix délibérative.
- ³ Le conservateur participe au comité avec voix consultative.
- ⁴ Assistent également aux séances du comité, avec voix consultative:
- a) Un représentant de la commission du MIH – Musée international de l'horlogerie – La Chaux-de-Fonds pour autant que la réciprocité soit respectée.
 - b) Un représentant du personnel du Musée.

Art. 6.-

- ¹ Le comité se constitue lui-même. **b) Composition**
- ² Il désigne en son sein, au début de chaque législature et pour 4 ans, un président, un vice-président, un secrétaire, un caissier et le président des Amis du Musée.
- ³ Il désigne également 2 vérificateurs des comptes du comité pour la législature; leur fonction peut être reconduite.

Art. 7.-

¹ Le comité, avec le conservateur, gère et développe les collections et le rayonnement du Musée dans le cadre de son budget.

² Le comité, avec le conservateur, veille au respect du budget communal concernant le fonctionnement du Musée.

³ Toute dépense extrabudgétaire doit recevoir l'approbation du Conseil communal, cas échéant du Conseil général.

⁴ Dans le cadre de son devoir de surveillance, le comité veillera à l'exécution des décisions du Conseil communal, assurera les relations entre ce dernier et le Musée, participera aux réunions importantes et examinera les problèmes délicats ou confidentiels.

⁵ En tout temps, le comité peut s'adjoindre la collaboration de personnes externes au comité pour des actions spécifiques.

⁶ Il ne peut disposer (vente, prêt, autorisation de reproduction, etc.) d'un objet de la collection, sans l'accord du Conseil communal.

c) CompétenceArt. 8.-

Toute décision concernant le bâtiment, la propriété, l'aménagement des salles, les conditions de sécurité et de conservation, est de la compétence du Conseil communal après consultation du comité.

Art. 9.-

Les jours, heures d'ouverture et tarifs d'entrée sont fixés d'entente entre le comité et le Conseil communal.

Art. 10.-

¹ Le comité prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président prévaut. Toute décision d'achat doit recueillir la majorité des 2/3 des membres présents.

² Dans des cas exceptionnels, et notamment lors de nominations, le comité se réserve le droit de siéger en excluant certaines personnes mentionnées à l'article 5, chiffres ³ et ⁴.

d) DécisionArt. 11.-

Le comité est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature de 2 membres du Bureau dont en tous les cas celle du président ou du vice-président.

e) Engagement

VI. LE BUREAU

- Art. 12.- ¹ Le Bureau se compose du président, du vice-président, du caissier, du représentant du Conseil communal, du président des Amis du Musée et du conservateur. Il peut occasionnellement faire appel à d'autres membres du comité. **Le Bureau**
- ² Le Bureau expédie les affaires courantes et prépare les séances du comité. Il s'assure de l'exécution des recommandations émises par le comité. Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

VII. LE CONSERVATEUR

- Art. 13.- ¹ Le Conseil communal, en collaboration avec le comité, nomme un conservateur, au besoin un conservateur-adjoint; il fixe leur rétribution et établit le cahier des charges afférent à leur fonction. **Le conservateur**
- ² Le conservateur est lui-même responsable de l'activité du personnel affecté au Musée, y compris le concierge résidant et l'aide-concierge, tous deux restant toutefois attachés au pool de concierges de la Commune.

VIII. RESSOURCES

- Art. 14.- Les ressources du comité du Musée sont constituées **Ressources** par :
- les subventions communales,
 - la ristourne sur les billets d'entrée,
 - les dons,
 - les legs agréés,
 - la subvention de la Fondation de famille Sandoz,
 - les cotisations des membres des Amis du Musée,
- et par le produit des ventes diverses.
- Tout appel public de fonds doit recevoir l'accord préalable du Conseil communal.

IX. BUDGETS ET COMPTES

- Art. 15.- ¹ Tous les ans, le conservateur et le comité dressent un rapport de gestion portant sur l'activité du Musée et le remettent au Conseil communal. **Budgets et comptes**
- ² Le comité dresse un rapport de gestion concernant l'activité du comité et le remet au Conseil communal ainsi que les comptes et le rapport des vérificateurs.

X. GARDIENNAGE, ASSURANCES, MESURES DE SÉCURITÉ

Art. 16.- Le gardiennage, les assurances du bâtiment, les conditions de conservation des collections, ainsi que les mesures de sécurité sont de la compétence du Conseil communal qui en assume la charge financière. **Gardiennage, assurances, mesures de sécurité**

XI. RÉMUNÉRATION

Art. 17.- ¹ Les membres du comité, à l'exception du conservateur et de son adjoint, prêtent leur concours à titre bénévole. **Rémunération**

² Ils ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement hors de la localité et de leurs débours selon l'arrêté du Conseil communal.

XII. FONDS SANDOZ

Art. 18.- ¹ Le Fonds Maurice et Edouard Sandoz et son règlement demeurent réservés selon l'acte de donation. **Fonds Sandoz**

² Il est géré par le Conseil communal, le comité est tenu au courant.

XIII. DISPOSITIONS FINALES

Art. 19.- Le présent règlement entre en vigueur dès sa sanction par le Conseil d'Etat. **Dispositions finales**

Le Locle, le 9 février 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL	
Le président,	Le secrétaire,
J.-M. Rotzer	F. Jaccard

Sanctionné par le Conseil d'Etat :
Neuchâtel, le 29 mars 2010

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT	
Le président,	La chancelière,
J. Studer	M. Engheben